



30 octobre 2017

NOTE AUX PARTIES ET AUX TRIBUNAUX ARBITRAUX SUR LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCI

Table des matières

I -	INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
A -	LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI ET SON SECRETARIAT	3
B -	COMMUNICATIONS	3
II -	PARTIES	3
A -	LIEU DE SOUMISSION DES DEMANDES D'ARBITRAGE	3
B -	REPRÉSENTATION	4
C -	INTERVENTION	4
D -	COMMUNICATION DES MOTIFS DES DÉCISIONS DE LA COUR	4
III -	TRIBUNAL ARBITRAL	4
A -	DECLARATION D'ACCEPTATION, DE DISPONIBILITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE	4
B -	PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES TRIBUNAUX ARBITRAUX	6
IV -	CONDUITE DES PARTICIPANTS À L'ARBITRAGE	7
V -	ARBITRE D'URGENCE	7
VI -	CONDUITE DE L'ARBITRAGE	9
A -	PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE	9
B -	CONDUITE RAPIDE ET EFFICACE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	10
C -	DETERMINATION RAPIDE DES DEMANDES OU DES DÉFENSES MANIFESTEMENT INFONDÉES	10
D -	LES DÉLAIS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT	11
VII -	RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCELERÉE	11
A -	PORTÉE DES RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCELERÉE	11
B -	DETERMINATION DU MONTANT EN LITIGE POUR LES BESOINS DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCELERÉE	12
C -	TABLEAUX DE CALCUL	13
D -	INFORMATION DES PARTIES	13
E -	CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	13
F -	PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL	14
G -	SENTENCE	14
VIII -	EFFICACITÉ DANS LA SOUMISSION DES PROJETS DE SENTENCE À LA COUR	15
A -	PRATIQUE GÉNÉRALE	15
B -	PRATIQUE CONFORMEMENT AUX RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCELERÉE	15
IX -	CLOTURE DES DÉBATS ET EXAMEN PRÉALABLE DES SENTENCES	16
A -	CLOTURE DES DÉBATS	16
B -	PROCESSUS D'EXAMEN	16
C -	INFORMATION DES PARTIES	17
D -	DÉLAI POUR L'EXAMEN	17
X -	LISTE DE VÉRIFICATION DES SENTENCES CCI	17
XI -	LES HONORAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LES FRAIS ADMINISTRATIFS	17
A -	TABLEAUX DE CALCUL	17
B -	AVANCE SUR HONORAIRES	18
C -	REPARTITION ENTRE LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL	18
D -	FIXATION DES HONORAIRES	18
E -	REMPLACEMENT	19
F -	FRAIS ADMINISTRATIFS	19
G -	DECLARATION AUX AUTORITÉS FISCALES FRANÇAISES	19
XII -	DÉCISION SUR LES FRAIS DE L'ARBITRAGE	19
XIII -	SIGNATURE DES ACTES DE MISSION ET DES SENTENCES	20
XIV -	CORRECTION ET INTERPRÉTATION DES SENTENCES	20
XV -	NOTIFICATION DE SENTENCES, ADDENDA ET DÉCISIONS	21
XVI -	RÈGLEMENTATIONS EN MATIÈRE DE SANCTIONS INTERNATIONALES	22
XVII -	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	22
A -	NOMINATION	22
B -	ATTRIBUTIONS	22
C -	FRAIS	23

D -	REMUNERATION.....	23
XVIII -	FRAIS.....	24
A -	COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE FRAIS.....	24
B -	QUAND SOUMETTRE UNE DEMANDE DE FRAIS.....	24
C -	FRAIS DE VOYAGE.....	24
D -	PER DIEM FORFAITAIRE.....	25
E -	FRAIS DE BUREAU GENERAUX ET FRAIS DE COURSIERS.....	26
F -	PAIEMENT D'AVANCES SUR FRAIS.....	26
XIX -	SERVICES ADMINISTRATIFS.....	26
A -	CONSIGNATION DE FONDS AUTRES QUE LA PROVISION POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE.....	26
B -	FONDS POUR LA TVA, TAXES, CHARGES ET IMPOTS DUS SUR LES HONORAIRES DES ARBITRES.....	28
XX -	AIDE CONCERNANT LA CONDUITE DE L'ARBITRAGE.....	29
A -	CONDUITE DE L'ARBITRAGE.....	29
B -	AUDIENCES ET REUNIONS.....	29
C -	OFFRE(S) CACHETEE(S).....	30
XXI -	SERVICES RENDUS APRES LA SENTENCE.....	31
XXII -	LE CENTRE INTERNATIONAL D'ADR.....	31
A -	REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CCI.....	32
B -	REGLEMENT DES EXPERTS DE LA CCI.....	32
XXIII -	ENVOI DE PIECES A LA CCI ET DROITS DE DOUANE.....	32

I - Informations Générales

Cette Note vise à fournir aux parties et aux tribunaux arbitraux des indications pratiques concernant la conduite d'arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI ("Règlement") ainsi que les pratiques de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("Cour").

A - La Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI et son Secrétariat

1. La Cour est un organisme administratif qui veille à la conduite des arbitrages CCI conformément au Règlement. Elle ne résout pas elle-même les différends (article 1(2)).
2. La Cour est assistée par son Secrétariat (article 1(5)). Le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Conseiller superviseur. Il se compose d'équipes dirigées par un Conseiller.
3. Le Secrétariat surveille étroitement l'avancement de la procédure et aide les parties et les tribunaux arbitraux sur toutes questions concernant la conduite d'un arbitrage. Les parties et/ou leurs représentants légaux sont encouragés à contacter le Secrétariat pour toutes questions ou tous commentaires découlant du Règlement et/ou de cette Note.
4. À la fin de l'arbitrage, les parties, leurs représentants et les arbitres seront invités à remplir un formulaire d'évaluation. Les réponses seront confidentielles et permettront à la Cour d'évaluer et d'améliorer la qualité de ses services.

B - Communications

5. Conformément à l'article 3(1), les parties et les arbitres sont tenus d'adresser des copies de toutes les correspondances écrites directement à l'ensemble des autres parties, aux arbitres et au Secrétariat.
6. La demande d'arbitrage (article 4), la réponse et toute demande reconventionnelle (article 5), ainsi que toute demande d'intervention (article 7) doivent être envoyées au Secrétariat en copie papier et en format électronique par courriel. Dans la mesure du possible, tous les autres documents doivent être envoyés au Secrétariat uniquement par courriel en format électronique. L'envoi au Secrétariat de copies papier n'est pas nécessaire, même dans les cas où le tribunal arbitral a demandé à recevoir des copies papier.
7. Le Secrétariat adressera en règle générale toute correspondance par courriel. Ainsi, les parties, leurs conseils et les arbitres pressentis doivent communiquer au Secrétariat leurs adresses de courriel.

II - Parties

A - Lieu de Soumission des Demandes d'Arbitrage

8. L'arbitrage CCI commence dès la réception par le Secrétariat d'une demande d'arbitrage à l'un de ses bureaux (articles 4(1) du Règlement et 5(3) de l'Appendice II). Le Secrétariat dispose notamment de bureaux à Paris, Hong Kong, New York (en affiliation avec SICANA) et Sao Paulo pour les besoins des articles 4(1) du Règlement et 5(3) de l'Appendice II. Les autres bureaux auprès desquels il est possible de déposer une demande d'arbitrage seront indiqués sur le site internet de la Cour.

B - Représentation

9. Si les parties prévoient d'être représentées, elles sont tenues d'indiquer au Secrétariat et au tribunal arbitral le nom et l'adresse de leur ou leurs représentants. Les parties doivent également informer le Secrétariat et le tribunal arbitral dans les meilleurs délais de toutes modifications concernant leur représentation.

C - Intervention

10. Les demandes d'intervention d'un tiers sont semblables aux demandes d'arbitrage (article 7). Lorsqu'une demande d'intervention est soumise, la partie intervenante devient une partie à l'arbitrage et peut soulever des moyens conformément à l'article 6(3). Il est important de noter qu'aucune intervention ne peut avoir lieu après la confirmation ou la nomination d'un arbitre, à moins que les parties et la partie intervenante en soient convenues autrement. Ainsi, une partie à un arbitrage qui souhaite faire intervenir un tiers comme partie à l'arbitrage doit soumettre sa demande d'intervention avant la confirmation ou la nomination d'un arbitre conformément au Règlement.

D - Communication des Motifs des Décisions de la Cour

11. À la demande de l'une des parties, la Cour pourra communiquer les motifs (i) d'une décision prise concernant la récusation d'un arbitre conformément à l'article 14, et (ii) d'une décision relative à la mise en œuvre d'une procédure de remplacement suivie ensuite du remplacement d'un arbitre conformément à l'article 15(2). La Cour pourra également, à la demande de l'une des parties, communiquer les motifs des décisions prises conformément aux articles 6(4) et 10.
12. Toute demande d'une partie visant la communication des motifs doit être faite préalablement à la décision dont les motifs sont recherchés. Concernant les décisions prises conformément à l'article 15(2), toute partie doit communiquer sa demande à la Cour lorsqu'elle est invitée à présenter ses observations conformément à l'article 15(3).
13. La Cour décide, à son entière discrétion, d'accepter ou de rejeter une demande de communication de motifs.

III - Tribunal Arbitral

14. Les différends sont résolus par des tribunaux arbitraux, dont les membres seront confirmés, dans le cas d'arbitres désignés par les parties ou par les coarbitres (articles 13(1) et 13(2)), ou nommés par la Cour (articles 13(3) et 13(4)). Les arbitres d'urgence sont nommés par le Président de la Cour conformément à la section V ci-après.

A - Déclaration d'Acceptation, de Disponibilité, d'Impartialité et d'Indépendance

15. Tous les arbitres, y compris les arbitres d'urgence, sont tenus d'agir en tout temps de façon impartiale et indépendante (articles 11 et 22(4)).
16. La Cour demande à tous les arbitres pressentis de remplir et de signer une Déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance ("Déclaration") (article 11(2)).

17. Les parties ont un intérêt légitime à être pleinement informées de l'ensemble des faits ou circonstances pouvant selon elles s'avérer pertinents, afin de s'assurer qu'un arbitre ou arbitre pressenti est et demeure indépendant et impartial ou, si tel est leur souhait, pour étudier plus avant cette question et/ou prendre les mesures prévues par le Règlement.
18. Un arbitre ou arbitre pressenti est par conséquent tenu de révéler dans sa Déclaration, au moment de sa nomination et pendant toute la durée de l'arbitrage, toute circonstance pouvant être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit de l'une des parties ou à faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Tout doute doit être résolu en faveur d'une révélation.
19. Une révélation n'implique aucunement l'existence d'un conflit. Au contraire, les arbitres procédant à une révélation s'estiment impartiaux et indépendants, nonobstant les faits communiqués. Sinon, ils refuseraient d'accepter la mission. En cas d'objection ou de récusation, il appartient à la Cour de statuer sur la question de savoir si les éléments divulgués font obstacle à l'exercice de la fonction d'arbitre. Bien qu'un défaut de révélation ne constitue pas en soi un motif de récusation, il sera cependant pris en compte par la Cour afin de décider du bien-fondé d'une objection à la confirmation ou d'une récusation.
20. Chaque arbitre ou arbitre pressenti doit évaluer les circonstances qui sont susceptibles le cas échéant, de mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties ou de faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Lors de cette évaluation, un arbitre ou arbitre pressenti doit envisager toutes les circonstances potentiellement pertinentes, y compris, **sans toutefois s'y limiter**, les circonstances suivantes :
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, représente ou conseille, ou a représenté ou conseillé, l'une des parties ou l'un de ses affiliés.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, intervient ou est intervenu à l'encontre de l'une des parties ou de l'un de ses affiliés.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, entretient une relation commerciale avec l'une des parties ou l'un de ses affiliés, ou a un intérêt personnel, de quelque nature qu'il soit, quant à l'issue du litige.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, intervient ou est intervenu au nom de l'une des parties ou de l'un de ses affiliés, en qualité d'administrateur, de membre du conseil, de dirigeant ou autrement.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, ou le cabinet d'avocats auquel il ou elle appartient, a été impliqué dans le litige, ou a exprimé une opinion sur le litige d'une manière susceptible d'affecter son impartialité.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti entretient une relation professionnelle ou personnelle étroite avec le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti, intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire impliquant l'une des parties ou l'un de ses affiliés.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti intervient ou est intervenu en qualité d'arbitre dans une affaire connexe.
 - L'arbitre ou l'arbitre pressenti a précédemment été nommé en tant qu'arbitre par l'une des parties ou l'un de ses affiliés, ou par le conseil de l'une des parties ou le cabinet d'avocats de ce conseil.
21. L'obligation de divulgation est de nature continue et elle s'applique par conséquent pendant toute la durée de l'arbitrage.

22. Bien qu'une déclaration ou une renonciation préalable portant sur les éventuels conflits d'intérêt résultant de faits et circonstances susceptibles de se produire à l'avenir, puisse ou non dans certaines circonstances être prise en compte par la Cour, ceci ne libère aucunement l'arbitre de son obligation continue de divulgation.
23. Lorsque l'arbitre ou l'arbitre pressenti remplit sa Déclaration et détermine s'il y a lieu de procéder à une révélation, que ce soit au début de l'arbitrage ou par la suite, l'arbitre ou l'arbitre pressenti doit soumettre ses dossiers, ceux de son cabinet d'avocats et, le cas échéant, tous autres éléments disponibles à des vérifications raisonnables.
24. Dans le cadre des révélations, un arbitre sera considéré comme endossant l'identité de son cabinet juridique, et une personne morale inclura ses affiliés. Lors du traitement d'éventuelles objections à la confirmation ou de récusations, la Cour examinera les activités du cabinet juridique de l'arbitre et la relation de ce cabinet avec l'arbitre dans chaque affaire individuelle. Les arbitres doivent dans chaque cas envisager de révéler leurs relations avec un autre arbitre ou un conseil des mêmes "*barristers' chambers*". Les relations entre arbitres, ainsi que celles avec une entité ayant un intérêt économique direct au litige ou une obligation de dédommager une partie pour la sentence, doivent également être prises en compte dans les circonstances de chaque affaire.
25. Les arbitres ont l'obligation de consacrer à l'arbitrage le temps nécessaire pour la conduite de la procédure et ce de manière aussi diligente, efficace et rapide que possible. Par conséquent, les arbitres pressentis doivent indiquer dans la Déclaration le nombre d'arbitrages dans lesquels ils interviennent actuellement, en précisant s'ils agissent en qualité de président, d'arbitre unique, de coarbitre ou de conseil d'une partie, ainsi que tous leurs autres engagements et leur disponibilité au cours des 24 prochains mois.
26. Si une ou plusieurs parties s'opposent à la confirmation d'un arbitre pressenti, ou en cas de récusation, le Secrétariat invitera l'autre partie ou les autres parties et l'arbitre ou l'arbitre pressenti, à présenter leurs observations.

B - Publication d'Informations Concernant les Tribunaux Arbitraux

27. La Cour s'efforce de rendre le processus d'arbitrage plus transparent sans pour autant compromettre les attentes de confidentialité qui peuvent être importantes pour les parties. La transparence renforce la confiance dans le processus d'arbitrage, et permet de protéger l'arbitrage contre des critiques erronées ou non fondées.
28. Conformément à cette politique et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la Cour publiera sur le site internet de la CCI, pour des arbitrages enregistrés à compter du 1^{er} janvier 2016, les informations suivantes : (i) les noms des arbitres, (ii) leur nationalité, (iii) leur rôle au sein d'un tribunal, (iv) les modalités de leur nomination, et (v) si l'arbitrage est pendant ou clôturé. Le numéro de référence de l'arbitrage ainsi que le nom des parties et de leur conseil ne seront pas publiés.
29. En acceptant la mission d'arbitre selon le Règlement, un arbitre pressenti accepte que ces informations soient publiées sur le site internet de la CCI.
30. Les informations seront publiées après que l'acte de mission ait été transmis à la Cour ou approuvé par cette dernière. Elles seront mises à jour en cas de modification de la composition du tribunal arbitral (sans toutefois mentionner le motif de la modification).

31. Les informations resteront accessibles sur le site internet de la CCI pendant un certain temps après la clôture de l'arbitrage. Les parties peuvent demander à la Cour de publier des informations complémentaires concernant un arbitrage particulier.

IV - Conduite des Participants à l'Arbitrage

32. Les tribunaux arbitraux, les parties et leurs représentants doivent se conformer aux normes d'intégrité et d'honnêteté les plus exigeantes, adopter une conduite honorable, courtoise et professionnelle et encourager tous les autres participants à la procédure arbitrale à faire de même.
33. Les parties et les tribunaux arbitraux sont encouragés à s'inspirer des Lignes directrices de l'Association internationale du barreau (IBA) sur la représentation des Parties dans l'arbitrage international (*IBA Guidelines on Party Representation in International Arbitration*) et, lorsque cela est approprié, à les adopter.
34. Un arbitre ou un arbitre pressenti ne doit pas engager de communications *ex parte* avec une partie ou un représentant d'une partie concernant l'arbitrage. Cependant :
- a. un arbitre pressenti peut communiquer *ex parte* avec une partie ou un représentant d'une partie en vue de déterminer son expertise, son expérience, ses compétences, sa disponibilité, son acceptation et l'existence de conflits d'intérêts potentiels ;
 - b. dans la mesure où les parties en conviennent, les arbitres peuvent également communiquer *ex parte* avec les parties ou les représentants des parties pour les besoins du choix du président du tribunal arbitral ;
 - c. tout arbitre ou arbitre pressenti doit s'abstenir d'exprimer des opinions sur le fond du litige dans le cadre de telles communications *ex parte*.

V - Arbitre d'Urgence

35. Conformément à l'article 29 du Règlement et à l'Appendice V (les "Règles relatives à l'arbitre d'urgence"), toute partie sollicitant des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ("Mesures d'urgence") peut déposer une requête auprès du Secrétariat.
36. Les Règles relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent qu'aux parties qui sont signataires de la convention d'arbitrage sur laquelle la requête est fondée ou leurs successeurs.
37. En outre, les Règles relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent pas si :
- a. la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue avant le 1^{er} janvier 2012 ;
 - b. les parties ont exclu l'application des Règles relatives à l'arbitre d'urgence, que ce soit en utilisant les clauses types recommandées indiquées dans le Règlement ou par un autre moyen ; ou
 - c. les parties sont convenues d'une autre procédure pré-arbitrale prévoyant l'octroi de mesures conservatoires ou provisoires ou d'autres mesures similaires.
38. Les parties peuvent convenir que les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent à des conventions d'arbitrage conclues avant le 1^{er} janvier 2012.
39. Les parties désirant déposer une requête aux fins de Mesures d'urgence ("Requête") doivent en informer le Secrétariat dès que possible, et de préférence avant de déposer la Requête.

Si la Requête est déposée avant la demande d'arbitrage, les parties doivent adresser un courriel à l'adresse emergencyarbitrator@iccwbo.org. Si la Requête concerne un arbitrage en cours, les parties doivent contacter l'équipe de gestion de la procédure de la CCI à laquelle l'arbitrage a été confié.

40. À réception de la Requête, le Président de la Cour sera invité à déterminer si les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent. Si le Président de la Cour considère qu'elles s'appliquent, le Secrétariat transmettra la Requête à l'autre partie. Si le Président de la Cour considère qu'elles ne s'appliquent pas, le Secrétariat informera les parties que la procédure de l'arbitre d'urgence ne peut avoir lieu. Sans préjudice de la situation des parties dans la procédure arbitrale principale, le Président de la Cour peut considérer que les Règles relatives à l'arbitre d'urgence s'appliquent uniquement à l'égard de certaines des parties, auquel cas le Secrétariat en informera les parties et transmettra une copie de la Requête à toutes les parties. Les parties qui ne participeront pas à la procédure de l'arbitre d'urgence conserveront néanmoins la qualité de parties à l'arbitrage.
41. Le Président de la Cour mettra fin à la procédure de l'arbitre d'urgence si une demande d'arbitrage n'est pas reçue par le Secrétariat dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la Requête par le Secrétariat, à moins que l'arbitre d'urgence ne décide qu'un délai plus long est nécessaire (article 1(6) de l'Appendice V).
42. Le Président de la Cour nomme l'arbitre d'urgence dans les plus brefs délais, normalement dans les deux jours de la réception de la Requête par le Secrétariat.
43. Les arbitres d'urgence doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section III ci-dessus. La demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être soumise dans les trois jours suivant soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. La Cour peut se prononcer sur la demande de récusation, après que toutes les parties et l'arbitre d'urgence ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit, avant ou après l'adoption de l'ordonnance relative à l'arbitre d'urgence ("Ordonnance").
44. La première tâche de l'arbitre d'urgence est d'établir le calendrier de la procédure dans les plus brefs délais, normalement dans un délai de deux jours à compter de la remise du dossier à l'arbitre d'urgence (article 5 de l'Appendice V). Ce faisant, l'arbitre d'urgence doit veiller à ce que l'autre partie ait un délai pour faire part de ses commentaires sur la Requête.
45. L'Ordonnance doit être rendue au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre d'urgence (article 6(4) de l'Appendice V). Le Président peut prolonger ce délai sur demande motivée ou d'office (article 6(4) de l'Appendice V).
46. L'Ordonnance n'est pas soumise à l'examen de la Cour. Cependant, l'arbitre d'urgence est encouragé à demander au Secrétariat de le guider, en particulier en soumettant son projet d'Ordonnance pour examen avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6(4) de l'Appendice V. La Liste de vérification – Ordonnance de l'arbitre d'urgence peut également servir de guide à l'arbitre d'urgence pour la rédaction de l'Ordonnance.
47. L'Ordonnance peut être signée et notifiée sous forme électronique si l'arbitre d'urgence en décide ainsi après avoir consulté les parties. En tout état de cause, l'arbitre d'urgence adresse deux originaux de l'Ordonnance au Secrétariat.

48. Les effets de l'Ordonnance sont énoncés aux articles 29(2), 29(3) et 29(4) du Règlement et aux articles 6(6), 6(7) et 6(8) de l'Appendice V.

VI - Conduite de l'Arbitrage

A - Provision pour Frais de l'Arbitrage

49. Une avance sur la provision pour frais de l'arbitrage peut être fixée par le Secrétaire général dès réception de la demande d'arbitrage (article 37(1)). Elle est destinée à couvrir les frais de l'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission ou, lorsqu'il est fait application des Règles relatives à la procédure accélérée, jusqu'à la conférence sur la gestion de la procédure.
50. Tout paiement de l'avance sur la provision constitue un paiement partiel par le demandeur de la provision pour frais de l'arbitrage fixée ultérieurement par la Cour. La transmission du dossier au tribunal arbitral, une fois constitué, aura lieu sous réserve du paiement préalable de l'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage (article 16).
51. La provision pour frais de l'arbitrage est destinée à couvrir les honoraires et frais du tribunal arbitral, ainsi que les frais administratifs de la CCI (article 37 du Règlement et article 1(4) de l'Appendice III). Elle comprend le total (i) d'un montant se situant entre les frais minimum et maximum suggérés par les tableaux de calcul, (ii) un montant raisonnable pour les dépenses liées au tribunal et (iii) le montant des frais administratifs prévus par les tableaux. Dans tous les cas où la Cour fixe ou réévalue la provision pour frais, un tableau financier détaillé est remis aux parties et aux arbitres lequel vise à les informer et les conseiller. La provision pour frais n'est pas nécessairement entièrement utilisée par la Cour lorsqu'elle fixe les honoraires des arbitres à la fin de l'arbitrage.
52. Lorsque le montant en litige est élevé, la Cour peut d'abord fixer la provision pour frais pour un montant qui ne couvre pas la totalité des frais administratifs de la CCI, des honoraires et des frais des arbitres. Dans de tels cas, le Secrétariat informe les parties et les arbitres afin qu'ils ne supposent pas que la provision couvre l'intégralité des frais jusqu'à la fin de l'arbitrage et qu'ils soient avisés que des réévaluations de la provision pour frais sont susceptibles de se produire. La Cour peut procéder à plusieurs réévaluations de la provision en fonction de la progression de l'affaire. Grâce à cette pratique la Cour peut mieux apprécier tous les éléments pertinents de l'affaire à mesure qu'ils surviennent au lieu d'estimer le montant des honoraires.
53. La provision pour frais peut être réévaluée par la Cour en fonction de l'évolution de l'arbitrage (article 37(5)). Le tribunal arbitral doit informer le Secrétariat de toute évolution concernant la valeur et la complexité de l'arbitrage ou de tout autre élément qu'il estime pertinent. À cette fin, il sera demandé aux arbitres par le Secrétariat de soumettre un rapport périodique de leurs activités. Celui-ci devra comporter une description des tâches accomplies, une estimation du temps passé pour chacune des tâches indiquées et toute autre information connexe jugée pertinente par les arbitres. Il est recommandé à cet effet aux arbitres d'utiliser le formulaire CCI pour [les relevés de temps et de voyages](#), disponible sur le site internet de la CCI. Si les arbitres utilisent des relevés de temps dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles, ils peuvent sinon communiquer ces documents au Secrétariat. Les arbitres sont également encouragés à transmettre ces rapports au Secrétariat de leur propre initiative après la conclusion d'une étape de la procédure ou lorsqu'ils sollicitent des avances sur honoraires ou une réévaluation de la provision pour frais de l'arbitrage.

54. Les parties seront invitées à payer la provision pour frais de l'arbitrage conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 37. Les paiements émanant de tiers doivent être justifiés à la satisfaction de la ou des banques de la CCI. Tous les frais bancaires sont à la charge de l'émetteur.
55. Lorsque des demandes sont formées conformément aux articles 7 et 8, la Cour peut soit (1) fixer plusieurs provisions pour frais de l'arbitrage, soit (2) fixer une provision pour frais de l'arbitrage et établir les parts respectives à payer par chaque partie (article 37(4)). Les parties peuvent également convenir d'une répartition différente.
56. Le tribunal arbitral doit clarifier avec les parties si les frais de toute audience leur incomberont directement ou si ceux-ci seront inclus dans les frais se rapportant à l'arbitrage. Si les frais de l'audience sont inclus dans les frais se rapportant à l'arbitrage, le tribunal arbitral doit communiquer au Secrétariat une estimation de ceux-ci. Le Secrétariat peut examiner par la suite s'il y a lieu d'inviter la Cour à réévaluer le montant de la provision pour frais de l'arbitrage.

B - Conduite Rapide et Efficace de la Procédure d'Arbitrage

57. Le Règlement impose au tribunal arbitral et aux parties de faire tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts, eu égard à la complexité et à l'enjeu du litige (article 22(1)).
58. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées, à condition qu'elles ne soient pas contraires à tout accord des parties (article 22(2)). Le tribunal arbitral devrait tenir compte des techniques de gestion de la procédure décrites à l'Appendice IV du Règlement et dans le rapport de la Commission de l'arbitrage et ADR de la CCI, intitulé [*Controlling Time and Costs in Arbitration*](#) (techniques pour maîtriser le temps et les coûts dans l'arbitrage) et disponible sur le site internet de la CCI.

C - Détermination Rapide des Demandes ou des Défenses Manifestement Infondées

59. Cette section comporte des conseils sur la manière de traiter une requête de détermination rapide des demandes ou défenses manifestement infondées, dans le cadre étendu de l'article 22.
60. Chacune des parties peut demander au tribunal arbitral la détermination rapide d'une ou plusieurs demandes ou défenses, au motif que ces demandes ou défenses sont manifestement dénuées de tout fondement ou qu'il est manifeste que celles-ci ne relèvent pas de la compétence du tribunal arbitral ("requête"). La requête doit être déposée le plus rapidement possible après la présentation des demandes ou défenses pertinentes.
61. Le tribunal arbitral décide à son entière discrétion de poursuivre la procédure. Ce faisant, il doit tenir compte de toutes les circonstances qu'il juge appropriées, y compris l'étape à laquelle se trouve la procédure et la nécessité de satisfaire au besoin d'efficacité en termes de temps et de coûts.
62. Si le tribunal arbitral décide de poursuivre la procédure relative à la requête, il doit rapidement adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées, après avoir consulté les parties. L'autre partie ou les autres parties doivent avoir la possibilité en toute équité d'être entendues eu égard à la requête. La présentation de preuves additionnelles ne sera

autorisée que dans des cas exceptionnels. Si un tribunal arbitral décide qu'une audience est appropriée, cette dernière peut être tenue par visioconférence, par téléphone ou par des moyens de communication similaires.

63. Conformément à la nature de la requête, le tribunal arbitral doit statuer sur la requête le plus rapidement possible et donner les motifs de sa décision de la manière la plus concise possible. La décision peut être rendue sous forme d'ordonnance ou de sentence. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut se prononcer sur les coûts de la requête conformément à l'article 38 ou réserver sa décision pour une étape ultérieure.
64. La Cour examine toute sentence rendue en relation avec une requête de détermination rapide, en principe dans un délai d'une semaine de sa réception par le Secrétariat.

D - Les Délais dans le Cadre du Règlement

65. Le Règlement contient des délais stricts que les arbitres et les parties doivent s'efforcer de respecter, notamment :
 - a. **L'acte de mission** : doit être établi dans un délai d'**un mois** à compter de la remise du dossier au tribunal arbitral (article 23(2)). L'acte de mission ne s'applique pas aux arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.
 - b. **La conférence sur la gestion de la procédure** : doit être tenue avec les parties (1) lors de l'établissement de l'acte de mission ou dès que possible après celui-ci (article 24(1)), ou (2) au plus tard dans les quinze jours suivant la date de remise du dossier au tribunal arbitral dans le cas des arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.
 - c. **Le calendrier de la procédure** : doit être fixé au cours ou immédiatement à l'issue de la conférence sur la gestion de la procédure et communiqué à la Cour et aux parties (article 24(2)).
 - d. **La clôture des débats** : doit être prononcée dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions (article 27).
 - e. **La date de soumission des projets de sentence** : doit être indiquée au Secrétariat et aux parties lorsque le tribunal arbitral clôt les débats relatifs à la sentence (article 27).
 - f. **La sentence finale** : doit être rendue (1) dans le délai fixé par la Cour en fonction du calendrier de la procédure, (2) si la Cour ne fixe pas de tel délai, dans les **six mois** suivant la date de la dernière signature figurant sur l'acte de mission ou de la date de la notification de l'approbation de ce dernier (article 31(1)), ou (3) dans les **six mois** suivant la date de la conférence sur la gestion de la procédure dans le cas des arbitrages soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée.

VII - Règles relatives à la Procédure Accélérée

A - Portée des Règles relatives à la Procédure Accélérée

66. En acceptant le Règlement, les parties acceptent que l'article 30 du Règlement et l'Appendice VI (collectivement les "Règles relatives à la procédure accélérée") prévalent sur toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage.

67. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent si :
- a. la convention d'arbitrage a été conclue après le 1^{er} mars 2017 ;
 - b. le montant en litige n'excède pas US\$ 2 000 000 ; et
 - c. les parties n'ont pas exclu l'application des Règles relatives à l'arbitre d'urgence dans la convention d'arbitrage ou à un moment ultérieur. Les conventions prévoyant l'exclusion de l'application des Règles relatives à la procédure accélérée doivent exprimer en des termes précis l'intention des parties de ne pas se soumettre auxdites Règles. Le simple fait que les parties aient fait référence dans la convention d'arbitrage à un tribunal arbitral composé de trois membres, ou aient adopté des délais s'écartant de ceux prévus par les Règles relatives à la procédure accélérée, n'est pas suffisant à cet effet. Il est recommandé aux parties désirant exclure l'application des Règles relatives à la procédure accélérée d'utiliser les clauses types indiquées dans le Règlement.
68. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent également, indépendamment de la date de la convention d'arbitrage ou du montant en litige, si les parties sont convenues d'opter pour leur application. Ces conventions prévoyant l'application desdites Règles peuvent être conclues dans la convention d'arbitrage ou par la voie d'une convention distincte ou ultérieure. Il est recommandé aux parties désirant opter pour l'application des Règles relatives à la procédure accélérée d'utiliser les clauses types indiquées dans le Règlement.
69. La Cour peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office après consultation du tribunal arbitral et des parties, décider que les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent plus (article 1(4) de l'Appendice VI). La Cour peut notamment utiliser ce pouvoir en cas de survenance de nouvelles circonstances en conséquence desquelles l'application des Règles relatives à la procédure accélérée ne serait plus appropriée.

B - Détermination du Montant en Litige pour les besoins de l'Application des Règles Relatives à la Procédure Accélérée

70. Le montant en litige pris en compte pour déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent inclut l'ensemble des demandes quantifiées, demandes reconventionnelles, demandes entre demandeurs, demandes entre défendeurs et demandes conformément aux articles 7 et 8. Les demandes portant sur les intérêts et les frais ne seront pas prises en compte à cet effet.
71. Conformément au Règlement (articles 4(3), 5(5)(b), 7(2), 7(4), 8(2) et 8(3)), les parties doivent quantifier leurs demandes et, si possible, fournir une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes.
72. Pour déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, le Secrétariat examinera les quantifications ou estimations soumises par les parties.
73. En principe, les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas en présence de demandes déclaratives ou non pécuniaire dont la valeur ne peut pas être estimée, sauf s'il apparaît que ces demandes viennent simplement à l'appui d'une demande pécuniaire ou ne contribuent pas de manière significative à la complexité du litige.

74. En cas d'objection concernant le caractère applicable des Règles relatives à la procédure accélérée, la question sera tranchée par la Cour après avoir mis les autres parties en mesure d'exprimer leur opinion.
75. Toutes les observations des parties concernant le caractère applicable des Règles relatives à la procédure accélérée doivent être formulées dans la demande d'arbitrage et dans la réponse, ou dans tout délai accordé ultérieurement par le Secrétariat.
76. Le tribunal arbitral, dans le cadre de sa décision sur le fond du litige, n'est lié par aucune décision adoptée par le Secrétariat ou par la Cour relativement au montant en litige en vue de déterminer si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent.
77. Le tribunal arbitral pourra tenir compte, lors de l'estimation des frais conformément à l'article 38(5), de la possibilité qu'une partie ait fait obstacle à l'application des Règles relatives à la procédure accélérée en augmentant artificiellement la valeur de ses demandes.

C. Tableaux de Calcul

78. Dans toutes les affaires conduites conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre de la procédure accélérée s'applique comme indiqué dans la section XI ci-après et toute provision sur frais de l'arbitrage sera fixée sur la base de ce tableau. Les frais des arbitres indiqués dans ce tableau sont inférieurs de 20% à ceux indiqués dans le tableau général.
79. Le Secrétaire général pourra fixer toute avance sur la provision pour frais de l'arbitrage après réception de la demande d'arbitrage sur la base des Règles relatives à la procédure accélérée et du montant en litige à ce stade. L'avance sur la provision pour frais de l'arbitrage pourra être réévaluée sur la base du tableau général si, en définitive, les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas.

D - Information des Parties

80. Conformément à l'article 1(3) de l'Appendice VI, le Secrétariat informera les parties que les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent (1) à réception de la réponse à la demande d'arbitrage, (2) à l'expiration du délai pour soumettre la réponse, ou (3) ultérieurement à tout moment opportun.
81. En cas de dépôt d'une demande d'intervention ou de l'introduction de demandes conformément à l'article 8, le Secrétariat informera les parties du point de savoir si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent à réception d'une réponse à la demande d'intervention ou à ces demandes ou à l'expiration du délai pour soumettre cette réponse.

E - Constitution du Tribunal Arbitral

82. Conformément à l'article 2 de l'Appendice VI, la Cour peut nommer un arbitre unique nonobstant toute stipulation contraire de la convention d'arbitrage.

83. En ayant recours à un arbitrage conformément au Règlement, les parties conviennent que la clause de leur convention d'arbitrage prévoyant la soumission des litiges à trois arbitres s'appliquera sous réserve du pouvoir de la Cour de décider, à sa discrétion, de nommer un arbitre unique si les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent.
84. Lorsque les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, la Cour nommera normalement un arbitre unique afin de veiller à ce que la procédure d'arbitrage soit conduite avec célérité et efficacité en termes de coûts.
85. Cependant, la Cour peut nommer trois arbitres si elle l'estime approprié compte tenu des circonstances. Dans tous les cas, la Cour invitera les parties à présenter leurs observations par écrit avant de prendre une décision et fera tous ses efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.
86. Si la Cour décide que les Règles relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent plus (paragraphe 69 ci-dessus), le tribunal arbitral reste normalement en place à moins que la Cour ne conclue, à la demande des parties ou d'office, après avoir mis les parties et le tribunal arbitral en mesure d'exprimer leur opinion, qu'il existe des circonstances justifiant le remplacement et/ou la reconstitution du tribunal arbitral. Si la Cour décide de reconstituer le tribunal arbitral et de poursuivre la procédure avec un tribunal arbitral composé de trois membres, elle peut envisager de désigner en qualité de président du tribunal arbitral la personne qui assumait la fonction d'arbitre unique.

F - Procédure devant le Tribunal Arbitral

87. Lors d'un arbitrage soumis aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.
88. Conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral adopte à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées pour conduire l'arbitrage dans le respect des délais établies par celles-ci. Le tribunal arbitral peut notamment, après avoir mis les parties en mesure d'exprimer leur opinion, (1) décider de statuer sur l'affaire seulement sur pièces, sans tenir d'audience ni entendre de témoins, (2) décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents et (3) limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures.

G - Sentence

89. La sentence finale doit être établie dans un délai de six mois à compter de la date de la conférence sur la gestion de la procédure. La Cour attend des tribunaux arbitraux agissant dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée qu'ils conduisent la procédure de manière à assurer le respect effectif de ce délai, sans nécessité de prolongation. S'il apparaît néanmoins nécessaire de prolonger ce délai, le tribunal arbitral doit soumettre une demande motivée à la Cour.
90. Toute sentence rendue conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée doit être motivée. Les tribunaux arbitraux peuvent limiter les sections de la sentence relatives aux faits et/ou à la procédure aux éléments qu'ils considèrent nécessaires à la bonne compréhension de la sentence et fournir une motivation aussi concise que possible.

VIII - Efficacité dans la Soumission des Projets de Sentence à la Cour

A - Pratique générale

91. La Cour attend des tribunaux arbitraux qu'ils rendent les sentences dans un délai de six mois à compter de l'établissement de l'acte de mission, ou dans le délai fixé par la Cour à cet égard (article 31(1)).
92. Bien que la Cour dispose du pouvoir de prolonger ces délais, les projets de sentence doivent être soumis par les arbitres uniques dans un délai de deux mois, et par les tribunaux arbitraux de trois membres dans un délai de trois mois, à compter de la dernière audience relative aux questions à résoudre dans la sentence, ou la présentation des dernières écritures concernant ces questions (à l'exception des écritures portant sur les frais) si celle-ci est postérieure (article 27).
93. Lorsque le tribunal arbitral a conduit l'arbitrage avec célérité, la Cour peut majorer les honoraires des arbitres au-delà du montant qu'elle envisagerait autrement de fixer.
94. Lorsque le projet de sentence est soumis après le délai mentionné au paragraphe 92 ci-dessus, la Cour peut diminuer les honoraires tel qu'indiqué ci-après, à moins qu'elle soit convaincue que le retard est imputable à des facteurs indépendants de la volonté des arbitres ou à des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice de toutes autres mesures qu'elle peut adopter, telle que remplacer un ou plusieurs des arbitres.
- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 7 mois qui suivent la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 5% à 10%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 10 mois qui suivent la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 10% à 20%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable plus de 10 mois après la dernière audience sur le fond ou la présentation des écritures (à l'exception des écritures sur les frais) si celle-ci est postérieure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués d'au moins 20%.
95. En statuant sur ce qui précède, la Cour peut également prendre en compte les retards encourus dans la soumission d'une ou de plusieurs sentences partielles.

B - Pratique conformément aux Règles Relatives à la Procédure Accélérée

96. Conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée, le tribunal arbitral doit rendre sa sentence finale dans un délai de six mois à compter de la conférence sur la gestion de la procédure, ce délai ne pouvant être prolongé qu'en présence de circonstances limitées et justifiées.
97. La Cour considère que le respect de ce délai revêt un caractère essentiel dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée.

98. Pour assurer le respect effectif de ce délai, un tribunal arbitral agissant dans le cadre des Règles relatives à la procédure accélérée doit soumettre son projet de sentence dans un délai de cinq mois à compter de la conférence sur la gestion de la procédure.
99. Lorsque le tribunal arbitral a conduit l'arbitrage avec célérité, la Cour peut majorer les honoraires des arbitres au-delà du montant qu'elle envisagerait autrement de fixer.
100. Lorsque le projet de sentence est soumis après le délai mentionné au paragraphe 96 ci-dessus, la Cour peut diminuer les honoraires tel qu'indiqué ci-après, à moins qu'elle soit convaincue que le retard est imputable à des facteurs indépendants de la volonté des arbitres ou à des circonstances exceptionnelles, et sans préjudice de toutes autres mesures qu'elle peut adopter, telle que remplacer un ou plusieurs des arbitres.
- Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 7 mois qui suivent la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 5% à 10%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable dans les 10 mois qui suivent la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués de 10% à 20%.
 - Si le projet de sentence est soumis à examen préalable plus de 10 mois après la conférence sur la gestion de la procédure, les honoraires que la Cour envisagerait autrement de fixer sont diminués d'au moins 20%.

IX - Clôture des Débats et Examen Préalable des Sentences

A - Clôture des Débats

101. Un tribunal arbitral doit prononcer la clôture des débats dès que possible après la dernière audience ou la présentation des dernières écritures autorisées relatives aux questions à résoudre dans une sentence, que celle-ci soit finale ou autrement (article 27). Dès lors, le tribunal arbitral doit informer le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il entend soumettre le projet de sentence pour examen par la Cour (article 34).

B - Processus d'Examen

102. Le processus d'examen réalisé par la Cour avec l'aide de son Secrétariat est une procédure unique et minutieuse visant à s'assurer que toutes les sentences sont de la meilleure qualité possible et sont susceptibles d'être reconnues par les tribunaux étatiques. Tous les projets de sentence font l'objet d'un processus d'examen en trois étapes, en commençant par le Conseiller de l'équipe en charge de l'arbitrage qui a suivi la procédure depuis l'introduction de l'arbitrage, suivi d'un examen par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ou le Conseiller superviseur, pour enfin être soumis à l'examen de la Cour. Pour certains arbitrages, en règle générale ceux impliquant des parties étatiques ou des opinions dissidentes, un membre de la Cour rédigera un rapport contenant des recommandations sur le projet de sentence.
103. Tous les projets de sentence sont examinés lors d'une session du comité restreint de la Cour, composé de trois membres de la Cour, ou lors d'une session plénière de la Cour. Les projets de sentence examinés lors d'une session plénière comprennent, sans toutefois s'y limiter, les projets qui se rapportent à des affaires impliquant un état ou une entité étatique, des affaires dans lesquelles un ou plusieurs arbitres ont exprimé une opinion dissidente, des affaires soulevant des questions de politique et des affaires qu'un comité restreint n'a pas

été en mesure de trancher à l'unanimité lors de sa session ou qu'il soumet à la Cour siégeant en session plénière pour tout autre motif.

C - Information des Parties

104. Dès réception d'un projet de sentence, le Secrétariat informe dans les meilleurs délais les parties et le tribunal arbitral que le projet sera examiné lors de l'une des prochaines sessions de la Cour. À l'issue de l'examen, le Secrétariat informe les parties et le tribunal arbitral que la sentence a été approuvée ou qu'elle fera l'objet d'un examen complémentaire lors de l'une des prochaines sessions de la Cour.

D - Délai pour l'Examen

105. Tout projet de sentence soumis à la Cour sera examiné dans un délai de trois à quatre semaines à compter de sa réception par le Secrétariat. La Cour ne siège en session plénière qu'une fois par mois (généralement le dernier jeudi du mois) et en conséquence, le délai nécessaire à l'examen d'un projet de sentence en session plénière dépendra du moment auquel le projet aura été soumis et pourra atteindre cinq à six semaines.
106. En cas d'application des Règles relatives à la procédure accélérée, tout projet de sentence soumis à la Cour sera examiné dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux à trois semaines à compter de sa réception par le Secrétariat. La Cour pourra décider, dans des circonstances exceptionnelles, de confier l'examen d'une sentence établie conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée à un comité composé d'un seul membre de la Cour (article 4(6) de l'Appendice II).
107. Si le retard dans le processus d'examen n'est pas imputable à des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la Cour, les frais administratifs de la Cour seront diminués dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20%, en fonction de l'ampleur du retard.
108. Concernant le délai, l'examen correspond à la première soumission de la sentence à la Cour pour approbation, que cette approbation soit ou non accordée lors de la session de la Cour.

X - Liste de Vérification des Sentences CCI

109. La Liste de vérification a pour objet de fournir aux arbitres des conseils relatifs à la rédaction de sentences et ne constitue ni un document exhaustif, ni impératif, ni obligatoire. Elle n'est pas censée refléter l'opinion des membres de la Cour ou de son Secrétariat. Elle a été établie dans le seul but de faciliter la mission des arbitres. Elle ne peut être publiée ou utilisée à des fins autres que la conduite d'arbitrages CCI. Cette Liste ne tient pas compte de tous les commentaires possibles que la Cour pourrait formuler conformément à l'article 34.

XI - Les Honoraires du Tribunal Arbitral et les Frais Administratifs

A - Tableaux de Calcul

110. Les honoraires des arbitres dans le cadre d'un arbitrage CCI sont calculés sur la base du montant en litige (*ad valorem*) conformément aux tableaux exposés à l'article 4 de l'Appendice III. Cet article présente deux tableaux : le tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre général, et le tableau applicable aux affaires conduites conformément aux Règles relatives à la procédure accélérée. Il est recommandé

aux parties et aux arbitres de consulter le [calculateur des frais](#) (*Cost Calculator*) sur le site internet de la CCI ainsi que les tableaux applicables figurant à l'article 4 de l'Appendice III.

B - Avance sur Honoraires

111. La Cour fixe les honoraires des arbitres à la fin de l'arbitrage, bien que des avances sur honoraires puissent être accordées sur demande et à l'issue d'étapes concrètes au cours de l'arbitrage.

C - Répartition entre les Membres du Tribunal Arbitral

112. Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois membres, les arbitres peuvent convenir d'une répartition des honoraires de chacun d'entre eux et en informer le Secrétariat aussitôt que possible. Les arbitres peuvent modifier leur accord au cours de la procédure. À moins d'être informée par écrit que le tribunal arbitral a convenu d'une répartition différente, la Cour fixe généralement les honoraires des arbitres de manière à ce que le président perçoive entre 40% et 50% des honoraires totaux, et chaque coarbitre reçoit entre 25% et 30%, selon le cas. La Cour peut décider d'une répartition différente selon les circonstances de l'arbitrage. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le même partage peut s'appliquer à toutes avances sur honoraires accordées par la Cour.

D - Fixation des Honoraires

113. Les honoraires sont fixés exclusivement par la Cour. Il est interdit aux parties et aux arbitres de conclure des accords distincts sur les honoraires.
114. Les honoraires des arbitres seront habituellement fixés par la Cour suivant un montant observant les limites définies dans les tableaux de calcul ou dans des circonstances exceptionnelles, suivant un montant au-delà ou en deçà de ces limites. Un montant en litige exceptionnellement élevé peut être considéré comme une telle circonstance exceptionnelle pour décider si le montant des honoraires des arbitres devant être fixés se situe en deçà des limites spécifiées dans les tableaux.
115. Conformément à l'article 2 de l'Appendice III, lorsque la Cour fixe la provision pour frais de l'arbitrage, elle prendra en considération la diligence et l'efficacité de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure, la complexité du litige et le respect du temps imparti pour soumettre les projets de sentence. À cette fin, le Secrétariat exigera des arbitres les informations spécifiées dans le paragraphe 53.
116. La Cour peut, par conséquent, fixer les honoraires des arbitres suivant un montant se situant en deçà de la moyenne, y compris au montant minimum prévu par les tableaux, lorsque le montant en litige est élevé ou très élevé, ou s'approchant du montant maximum lorsque le montant en litige est bas ou très bas. Le montant de la provision pour frais n'est pas une indication du montant final des honoraires des arbitres.
117. À seul titre indicatif, la Cour peut procéder de la manière suivante lors de la fixation des honoraires des arbitres ou de l'octroi d'avances sur honoraires, lorsque la provision pour frais de l'arbitrage a été déterminée sur la base d'un honoraire moyen :
- | | | |
|----|---|----------------------------|
| a. | Conférence sur la gestion de la procédure
(dans les affaires de procédure accélérée) | 35% de l'honoraire minimum |
| b. | Acte de mission établi | 50% de l'honoraire minimum |
| c. | Prononcé d'une sentence partielle/audience importante | Honoraire minimum |

- | | | |
|----|--------------------------------|---|
| d. | Plusieurs sentences partielles | Entre 50% de l'honoraire moyen et l'honoraire moyen |
| e. | Prononcé d'une sentence finale | Honoraire moyen |

118. La Cour peut s'écarter de ces recommandations en fonction des circonstances propres à chaque arbitrage, des critères énoncés à l'article 2 de l'Appendice III ainsi que de la pratique décrite dans la section VIII(A) de la présente Note.

E - Remplacement

119. Lors de la fixation des honoraires d'un arbitre ayant été remplacé, la Cour examinera la nature de ce remplacement et les motifs le justifiant, ainsi que les étapes accomplies dans l'arbitrage et les tâches qui incomberont au successeur. La Cour peut déduire des honoraires de l'arbitre successeur ceux de l'arbitre précédent.

F - Frais Administratifs

120. Les frais administratifs de la CCI seront habituellement fixés par la Cour conformément au tableau de calcul. La Cour peut dans des circonstances exceptionnelles les fixer suivant un montant supérieur ou inférieur à celui qui aurait résulté de l'application d'un tel tableau de calcul, sous réserve qu'ils ne sauraient normalement excéder le montant maximum indiqué dans le tableau de calcul.

121. À seul titre indicatif, la Cour peut procéder ainsi qu'il suit pour la fixation des frais administratifs de la CCI :

- | | | |
|----|---|------|
| a. | Dossier transmis au Tribunal arbitral | 25% |
| b. | Conférence sur la gestion de la procédure
(dans les affaires de procédure accélérée) | 35% |
| c. | Acte de mission établi | 50% |
| d. | Sentence(s) partielle(s) ou autres étapes de procédure importantes conclues | 75% |
| e. | Sentence finale | 100% |

122. La Cour peut s'écarter de ces recommandations en fonction des circonstances de chaque arbitrage. Les montants ci-dessus n'incluent pas en tout cas les frais de suspension, les augmentations des frais administratifs conformément à la section VIII(A) de la présente Note, ou les provisions supplémentaires pour couvrir les demandes au titre de l'article 36.

G - Déclaration aux Autorités Fiscales Françaises

123. Selon la loi applicable, la CCI peut être tenue de déclarer le montant des honoraires, y compris les avances sur honoraires, versées à un arbitre au cours de chaque année civile, ainsi que les frais remboursés pendant la même période.

XII - Décision sur les Frais de l'Arbitrage

124. Les tribunaux arbitraux peuvent se prononcer sur des frais, autres que ceux qui seront fixés par la Cour, et ordonner tout paiement à tout moment de la procédure (article 38(3)).

125. Lorsqu'il se prononce sur des frais, le tribunal arbitral peut tenir compte des circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts (article 38(5)). Pour de plus amples informations sur ce sujet, veuillez consulter le Rapport de la Commission de la CCI [Decisions on Costs in International Arbitration](#) disponible sur le site internet de la CCI.
126. Si les parties retirent leurs demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue, la Cour fixe les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la CCI. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, celles-ci sont tranchées par le tribunal arbitral (article 38(6)). Si celui-ci n'a pas encore été constitué au moment du retrait des demandes, toute partie peut demander à la Cour de procéder à la constitution du tribunal arbitral afin qu'il puisse se prononcer sur les frais.

XIII - Signature des Actes de Mission et des Sentences

127. Sous réserve d'exigences légales obligatoires qui pourraient s'appliquer, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, (1) l'acte de mission pourra être signé par chacune des parties et chacun des membres du tribunal arbitral en plusieurs exemplaires distincts et (2) ces exemplaires pourront être numérisés et communiqués au Secrétariat conformément à l'article 3 par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.
128. Chaque partie, chaque arbitre et le Secrétariat reçoivent un original des sentences, *addenda* et décisions signés par les arbitres après l'approbation des projets par la Cour. Le tribunal arbitral doit, en conséquence, fournir au Secrétariat le nombre nécessaire d'originaux (non reliés) demandé par le Secrétariat. Les originaux doivent être signés et datés à une date postérieure à la date de la session de la Cour au cours de laquelle les sentences, *addenda* et décisions ont été approuvés ; leur date doit être celle à laquelle le dernier arbitre a signé.
129. Le tribunal arbitral doit également fournir au Secrétariat par courriel un PDF de l'original signé qui sera envoyé aux parties avant la réception des originaux à notifier.
130. Sous réserve d'exigences légales obligatoires qui pourraient s'appliquer, les parties peuvent convenir (1) que toute sentence soit signée par les membres du tribunal arbitral en plusieurs exemplaires distincts, et/ou (2) que tous ces exemplaires seront regroupés dans un fichier électronique unique qui sera notifié aux parties par le Secrétariat par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi, conformément à l'article 35.

XIV - Correction et Interprétation des Sentences

131. Si le tribunal arbitral décide d'office de corriger la sentence, conformément à l'article 36(1), il doit informer les parties et le Secrétariat de son intention de le faire et accorder aux parties un délai pour présenter leurs observations par écrit. Le tribunal arbitral doit soumettre le projet d'*addendum* à l'examen de la Cour dans un délai de 30 jours à compter de la date de la sentence.
132. À réception d'une demande selon l'article 36(2), le Secrétariat peut soumettre l'affaire à la Cour pour examiner, vu les circonstances particulières de l'espèce, s'il y a lieu de fixer une provision destinée à couvrir les honoraires et frais supplémentaires du tribunal arbitral et les frais administratifs supplémentaires de la CCI (article 2(10) de l'Appendice III). Si la Cour fixe une provision supplémentaire, cette provision doit être payée avant que le Secrétariat ne transmette la demande au tribunal arbitral. Sinon, la demande est transmise directement au

tribunal arbitral. Ainsi, le tribunal arbitral ne doit pas traiter une demande avant que le Secrétariat ne la lui transmette.

133. Si la Cour n'a pas demandé une provision au moment où la demande a été soumise au Secrétariat, elle peut statuer sur les frais lors de l'examen et assujettir la notification de l'*addendum* ou de la décision au paiement par une partie ou par les deux parties des frais fixés par la Cour.
134. À réception de la demande du Secrétariat, le tribunal arbitral doit accorder aux autres parties un délai bref, normalement n'excédant pas 30 jours, pour leurs commentaires.
135. Le tribunal arbitral doit par la suite soumettre son projet de décision à l'examen de la Cour au plus tard 30 jours après l'expiration du délai accordé pour les commentaires. Si le tribunal arbitral demande une prolongation de ce délai, il doit en informer le Secrétariat.
136. Les dispositions adoptées par le tribunal arbitral peuvent prendre une des quatre formes suivantes :
- a. **Addendum** : si le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence, tenant compte que celui-ci fera partie intégrante de la sentence ;
 - b. **Décision** : si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu d'interpréter ou de corriger la sentence et ne rend pas une décision sur les frais ;
 - c. **Addendum et Décision** : s'il existe deux ou plusieurs demandes et que le tribunal arbitral décide de corriger ou d'interpréter la sentence sur base d'une ou plusieurs mais pas toutes les demandes ;
 - d. **Décision et Addendum sur les frais** : si le tribunal arbitral décide qu'il n'y a pas lieu de corriger ou d'interpréter la sentence mais rend une décision sur les frais relative à la demande.
137. Toutes les décisions et tous les *addenda* doivent être motivés. Ces décisions et *addenda* doivent également contenir un dispositif ou conclure au rejet ou à l'accueil de la demande, selon le cas. Pour d'autres conseils sur ce que doit contenir le projet de décision ou d'*addendum*, voir la Liste de vérification des corrections et interprétations des sentences CCI. La Cour examinera l'ensemble des projets de décision ou d'*addendum*, et dès son approbation, la décision ou l'*addendum* doit être signé par le tribunal arbitral et envoyé au Secrétariat pour notification aux parties conformément aux dispositions de la section XV ci-après.
138. Dans tous les cas, le tribunal arbitral doit d'abord s'assurer qu'aucune règle impérative du lieu de l'arbitrage n'empêche la correction ou l'interprétation de la sentence par le tribunal.
139. Si la loi nationale applicable ou la jurisprudence indique des circonstances particulières dans lesquelles un tribunal arbitral peut rendre certaines décisions au-delà de la correction ou de l'interprétation d'une sentence approuvée et notifiée, ces cas seront traités dans l'esprit du Règlement et de cette Note.

XV - Notification de Sentences, *Addenda* et Décisions

140. Le Secrétariat notifiera aux parties un original des sentences, *addenda* et décisions (article 35(1)).

141. Une copie PDF de l'original signé des sentences, *addenda* et décisions sera envoyée par courtoisie aux parties par courriel. L'envoi de cette copie par courtoisie ne déclenche aucun délai conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI.

XVI - Réglementations en Matière de Sanctions Internationales

142. Dans certains cas, des réglementations en matière de sanctions internationales peuvent être applicables à l'arbitrage. Les parties et les arbitres doivent alors consulter la [Note aux Parties et aux Tribunaux Arbitraux sur la Conformité CCI](#), disponible sur le site internet de la CCI.

XVII - Secrétaires Administratifs

143. Cette section expose la politique et la pratique de la Cour relativement à la nomination, aux obligations et à la rémunération de secrétaires administratifs ou d'autres personnes engagées pour seconder le tribunal arbitral ("Secrétaires administratifs"). Elle s'applique à toutes les désignations de Secrétaires administratifs à partir du 1^{er} août 2012 inclus.
144. Le Secrétaire administratif peut fournir un service utile aux parties et au tribunal arbitral dans le cadre d'arbitrages CCI. Bien que principalement engagé pour seconder un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le Secrétaire administratif peut également assister un arbitre unique. Sa nomination peut intervenir à n'importe quel stade de la procédure.

A - Nomination

145. Lorsqu'un tribunal arbitral envisage de nommer un Secrétaire administratif, il doit apprécier soigneusement l'opportunité d'une telle nomination en l'espèce.
146. Le Secrétaire administratif devra satisfaire à des conditions d'indépendance et d'impartialité identiques à celles que le Règlement impose à l'arbitre. Les membres du personnel de la CCI ne sont pas autorisés à agir en tant que Secrétaires administratifs.
147. La nomination du Secrétaire administratif ne fait pas l'objet d'une procédure formelle. Cependant, le tribunal arbitral doit informer les parties qu'il propose de procéder à une telle nomination avant de l'entreprendre. À cette fin, le tribunal arbitral doit communiquer aux parties le *curriculum vitae* du Secrétaire administratif pressenti ainsi qu'une déclaration d'indépendance et d'impartialité, une attestation du Secrétaire administratif indiquant qu'il s'engage à agir en conformité avec la présente Note et une attestation du tribunal arbitral indiquant qu'il s'engage à assurer le respect de cette obligation par le Secrétaire administratif.
148. Le tribunal arbitral doit rappeler clairement aux parties leur faculté de s'opposer à une telle proposition. Il ne sera pas procédé à la nomination d'un Secrétaire administratif si l'une des parties s'y oppose.

B - Attributions

149. Le Secrétaire administratif agit sur les instructions du tribunal arbitral et sous sa stricte surveillance. Le tribunal arbitral est, à tout moment, responsable du comportement du Secrétaire administratif dans le cadre de l'arbitrage.

150. Le Secrétaire administratif peut accomplir des tâches relatives à l'organisation et à la gestion telles que :
- la transmission de documents et de communications au nom du tribunal arbitral ;
 - l'organisation et la tenue du dossier du tribunal arbitral ainsi que la localisation de documents ;
 - l'organisation d'audiences et de réunions ;
 - la participation aux audiences, réunions et délibérations du tribunal arbitral; la prise de notes, la réalisation de procès-verbaux, le chronométrage ;
 - les recherches juridiques ou autres ; et
 - la relecture et la vérification de citations, dates, références dans les ordonnances de procédure et sentences ainsi que la correction d'erreurs typographiques, de grammaire ou de calcul.
151. Le tribunal arbitral ne pourra en aucun cas déléguer au Secrétaire administratif une fonction décisionnelle ni compter sur lui pour l'accomplissement de tâches essentielles appartenant à l'arbitre.
152. Le Secrétaire administratif ne peut agir ou être tenu d'agir, de manière à empêcher ou à décourager des communications directes entre les arbitres, entre le tribunal arbitral et les parties, ou entre le tribunal arbitral et le Secrétariat.
153. Le fait pour un tribunal arbitral de demander au Secrétaire administratif de préparer des notes écrites ou des mémorandums ne pourra en aucun cas dispenser le tribunal arbitral de son obligation de revoir personnellement le dossier et/ou de rédiger lui-même toute décision du tribunal arbitral.
154. En cas de doute sur la détermination des tâches pouvant être accomplies par le Secrétaire administratif, le tribunal arbitral ou le Secrétaire administratif est invité à prendre contact avec le Secrétariat.

C - Frais

155. Le tribunal arbitral pourra demander aux parties le remboursement, sur justificatif, des frais raisonnablement exposés par le Secrétaire administratif pour les audiences et les réunions.

D - Rémunération

156. À l'exception des frais personnels raisonnablement exposés par le Secrétaire administratif, le recours à un Secrétaire administratif ne doit imposer aucune charge financière supplémentaire aux parties. Par conséquent, le tribunal arbitral ne pourra pas se tourner vers les parties pour obtenir le remboursement de toute dépense afférente au Secrétaire administratif au-delà des limites prévues dans la présente Note.
157. Toute rémunération due au Secrétaire administratif doit être prélevée sur la somme totale des fonds alloués pour les honoraires des arbitres, de façon à éviter toute majoration du coût total de l'arbitrage.
158. En aucun cas le tribunal arbitral ne doit demander aux parties un défraiement au titre des activités du Secrétaire administratif. Toute entente sur les honoraires du Secrétaire administratif faite directement entre les parties et le tribunal arbitral est prohibée. Les honoraires du tribunal arbitral étant calculés sur la base du montant en litige (*ad valorem*),

toute rémunération due au Secrétaire administratif est réputée être comprise dans les honoraires du tribunal arbitral.

XVIII - Frais

A - Comment Soumettre une Demande de frais

159. Le Secrétariat remboursera des frais et paiera des *per diem* forfaitaires uniquement sur réception d'une demande présentée sous une forme aisément compréhensible, avec une page de couverture énumérant chacun des paiements demandés et leur motif. Les demandes de remboursement de frais doivent être accompagnées des originaux des justificatifs. Ceci est nécessaire pour permettre au Secrétariat de s'acquitter de ses responsabilités comptables, et de fournir de temps en temps aux parties un état complet des dépenses encourues par les arbitres.

B - Quand Soumettre une Demande de Frais

160. Les arbitres doivent soumettre leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire, accompagnées de tous justificatifs nécessaires tels qu'exposés ci-après, **le plus rapidement possible après que les dépenses ont été encourues**. Ceci permettra de veiller à ce que la provision pour frais de l'arbitrage payée par les parties soit suffisante pour couvrir les frais de l'arbitrage.

161. Toutes les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire concernant une période antérieure à la soumission du projet de sentence finale doivent être envoyées au plus tard au moment où le projet de sentence finale est soumis au Secrétariat. Lorsque le tribunal est composé de trois membres, les coarbitres et le président devront coordonner la remise de leurs demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire de manière à ce que celles-ci ne parviennent pas au Secrétariat plus tard que le projet de sentence finale. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises **après l'approbation par la Cour de la sentence finale ne seront pas prises en compte par la Cour au moment de fixer les frais d'arbitrage et ne seront payées** que dans des circonstances exceptionnelles suivant une décision du Secrétaire général.

162. En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue, toute demande de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire doit être soumise dans le délai imparti par le Secrétariat. Les demandes de remboursement de frais et/ou de paiement de *per diem* forfaitaire soumises postérieurement à la date à laquelle la Cour aura fixé les frais de l'arbitrage ne seront pas prises en compte par la Cour et ne seront pas payées.

C - Frais de Voyage

163. Si un arbitre doit effectuer un voyage pour les besoins d'un arbitrage CCI, il sera remboursé du coût réel des déplacements effectués à partir de et pour retourner à son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. Les frais de voyage seront remboursés conformément aux paragraphes 164 à 166 ci-après.

164. Une demande de remboursement de frais de voyage doit être accompagnée des originaux de tous les reçus de frais réclamés ou de tout autre justificatif approprié si les reçus ne sont

pas disponibles. Les frais de voyage qui ne sont pas intégralement et exhaustivement justifiés ne seront pas remboursés.

165. Le remboursement des frais de voyage est soumis aux limites strictes suivantes :
- a. Transport aérien : un tarif équivalent au tarif standard applicable pour un voyage en classe affaires.
 - b. Transport ferroviaire : le prix d'un billet de première classe.
 - c. Transferts en provenance ou à destination d'aéroports ou de gares ferroviaires : le prix standard applicable pour un trajet en taxi.
 - d. Trajet en voiture privée : un montant forfaitaire pour chaque kilomètre effectué, ainsi que le coût réel des stationnements et des péages nécessaires ayant été encouru. Le montant forfaitaire est de US\$ 0,80 par kilomètre.
166. À l'exception des frais demandés au titre du paragraphe 165(d) ci-dessus, les frais de voyage seront si possible remboursés dans la devise du paiement original. Sinon, un arbitre peut demander un remboursement en dollars US à condition que la demande soit accompagnée d'un relevé du montant en dollars US et d'une preuve du taux de change (par exemple, une impression de www.oanda.com). La date de conversion de la devise devrait être la date à laquelle les frais ont été encourus.

D - Per Diem Forfaitaire

167. En plus des frais de voyage, un *per diem* forfaitaire sera payé à l'arbitre conformément aux paragraphes 168 à 171 ci-dessous pour chaque jour consacré à un arbitrage CCI qu'il doit passer en dehors de son domicile professionnel habituel tel qu'indiqué sur le *curriculum vitae* soumis pour l'arbitrage CCI en question. L'arbitre n'est pas obligé de soumettre des reçus pour pouvoir demander un *per diem* forfaitaire, mais doit simplement justifier le déplacement effectué pour les besoins de l'arbitrage.
168. Si l'arbitre n'a pas besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à US\$ 400.
169. Si l'arbitre a besoin de passer la nuit à l'hôtel, le montant *per diem* forfaitaire s'élève à US\$ 1 200.
170. Le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles de séjour encourues par l'arbitre quelles que soient leur nature et leur valeur réelle (autres que les frais de déplacement). En particulier, le *per diem* forfaitaire applicable est censé couvrir notamment le coût total :
- de l'hébergement (sauf dans le cas où le paragraphe 168 ci-dessus s'applique)
 - des repas
 - du pressing et d'autres services de ménage ou similaires
 - des transports urbains
 - du téléphone, de la télécopie, du courrier électronique et d'autres moyens de communication
 - des pourboires
171. Afin d'éviter tout doute, aucun *per diem* forfaitaire ne sera payé au titre du temps passé par un arbitre pour se rendre à la destination en question ou en revenir.

172. Le *per diem* forfaitaire étant censé couvrir l'intégralité des dépenses personnelles encourues par un arbitre pour un séjour en dehors de son domicile professionnel habituel dans le cadre d'un arbitrage CCI, le Secrétariat ne remboursera en aucun cas des frais en sus du *per diem* forfaitaire applicable.

E - Frais de Bureau Généraux et Frais de Coursiers

173. Les frais de bureau généraux et les charges encourues par un arbitre ou un tribunal arbitral en exerçant son activité habituelle dans le cadre d'un arbitrage CCI ne seront pas remboursés. Toutefois, un arbitre ou un tribunal arbitral peut demander le remboursement à prix coûtant de tous frais de coursiers, de photocopie, de télécopie ou de téléphone encourus pour les besoins d'un arbitrage CCI, à condition que cette demande soit accompagnée de reçus détaillés.

F - Paiement d'Avances sur Frais

174. Un arbitre peut demander le versement d'une avance pour les frais de voyage et/ou du *per diem* forfaitaire applicable, au titre des paragraphes 163 à 172 ci-dessus. Si une avance est accordée, l'arbitre doit par la suite soumettre au Secrétariat les justificatifs correspondants, y compris tous les reçus, ainsi qu'une déclaration des journées de travail et des nuits passées en dehors de son domicile professionnel habituel pour cause de l'arbitrage CCI.

XIX - Services Administratifs

A - Consignation de Fonds Autres que la Provision pour Frais de l'Arbitrage

175. La CCI peut proposer aux arbitres et aux parties qui en font la demande expresse écrite un service leur permettant, au cours d'un arbitrage, de consigner des fonds sur un compte dont la gestion est assurée par la CCI en vue du versement d'une provision au titre de la TVA due sur les honoraires des arbitres ou d'une provision destinée à couvrir les honoraires et frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral, ou en vue d'un séquestre.
176. Lorsque les arbitres et parties bénéficient de ce service et la CCI consent à l'accorder, la CCI agit comme consignataire des fonds. La CCI reçoit les fonds d'une ou plusieurs parties qui ont reçu des instructions à cet effet d'un arbitre (président ou membre d'un tribunal arbitral agissant au nom des autres membres du tribunal, ou arbitre unique) et effectue les paiements par prélèvement sur le compte à la demande de l'arbitre.
177. La CCI agit en tant que consignataire des fonds concernant :
- a. la TVA, les taxes, les charges et les impôts dus sur les honoraires des arbitres ;
 - b. les experts ;
 - c. les comptes séquestres.
178. Ce service est disponible pour les arbitres et les parties de tout pays.
179. Les comptes de dépôt sont gérés uniquement en dollars US ou en Euros, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
180. Les comptes de dépôt ne produisent pas d'intérêts pour les parties ou les arbitres.

181. **Étape 1 : Demande d'Ouverture d'un Compte de Dépôt**

Tout arbitre désireux d'utiliser ce service en informe le Secrétariat par écrit et demande à la CCI d'agir en tant que consignataire des fonds qui seront versés par une ou plusieurs parties comme provision au titre de la TVA due sur les honoraires des arbitres ou comme provision destinée à couvrir les honoraires et frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral, ou en vue d'un séquestre.

L'initiative de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt, de l'appel de fonds et de paiement par prélèvement sur les montants consignés appartient exclusivement aux arbitres.

Les arbitres assument la responsabilité de s'assurer que les paiements sont faits en conformité avec les lois applicables et les pratiques bancaires.

182. **Étape 2 : Détermination des Montants Estimés**

L'arbitre détermine le montant des fonds à payer par une ou plusieurs parties sur un compte de dépôt.

Lorsqu'au cours d'un arbitrage, le montant de la provision pour frais d'arbitrage est augmenté suite à une décision de la Cour, cette étape peut être répétée. De même, lorsqu'au cours de l'arbitrage, le montant des fonds consignés pour couvrir les honoraires et frais de tout expert ou le montant des fonds consignés sur un compte séquestre est augmenté suite à une décision du tribunal arbitral, cette étape peut être répétée.

183. **Étape 3 : Fonds Devant être Consignés**

L'arbitre demande à une ou plusieurs des parties de verser les fonds et fixe un délai à cet égard.

Le Secrétariat communiquera à la ou aux parties les instructions bancaires pertinentes.

Tous les frais bancaires sont à la charge de l'émetteur.

Le paiement doit émaner d'une des parties à l'arbitrage dans lequel un paiement a été requis.

184. **Étape 4 : Accusé de Réception des Versements et Gestion**

Le Secrétariat confirme à l'arbitre et aux parties la réception des montants versés par la ou les parties.

Si l'arbitre ne reçoit aucune confirmation par le Secrétariat de la réception d'un paiement effectué par la ou les parties, il appartient à l'arbitre de renouveler sa demande et de fixer un délai à cet effet.

La CCI assure la gestion des fonds pour le compte de l'arbitre.

185. **Étape 5 : Paiements**

L'arbitre demande à la CCI d'effectuer les paiements par prélèvement sur les fonds consignés par les parties.

Les paiements sont effectués par la CCI dans la limite des fonds consignés.

186. **Étape 6 : Solde du Compte**

Au terme de l'arbitrage, le Secrétariat demande des instructions à l'arbitre pour la clôture du compte de dépôt. Sur la base des informations fournies par l'arbitre et conformément à ses instructions, le Secrétariat clôture le compte de dépôt et rembourse à la ou aux parties tout surplus éventuel de fonds consignés auprès de la CCI.

La CCI peut clôturer le compte de dépôt après avoir averti l'arbitre si aucune somme n'y est consignée. Le compte sera clôturé nonobstant l'existence d'une demande de paiement de fonds formulée par l'arbitre non encore honorée.

B - Fonds pour la TVA, Taxes, Charges et Impôts Dus sur les Honoraires des Arbitres

187. Les montants payés à l'arbitre ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires de l'arbitre (article 2(13) de l'Appendice III). Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes ou charges ; toutefois, leur recouvrement est seulement affaire entre l'arbitre et les parties.
188. Les arbitres assujettis à la TVA et autres taxes, charges et impôts ("TVA") peuvent demander expressément par écrit à utiliser le service décrit ci-dessus leur permettant de confier à la CCI la gestion des fonds correspondant au montant estimé par les arbitres de la TVA à payer sur leurs honoraires et frais (ci-après les "honoraires").
189. Ce service est entièrement distinct de la procédure de paiement des provisions définie par le Règlement, procédure qui n'est pas affectée par ce dispositif. Le non-paiement par les parties de la TVA sur les honoraires des arbitres ne peut pas être invoqué par ceux-ci auprès de la Cour, notamment pour justifier une suspension de l'arbitrage.
190. Si le président d'un tribunal arbitral demande une provision TVA pour le compte de tous les membres du tribunal arbitral assujettis à la TVA, le président communique au Secrétariat la ventilation de cette provision par arbitre.
191. Les arbitres assument la responsabilité exclusive de la vérification de la compatibilité de la procédure décrite ci-dessus avec la législation et la réglementation fiscales applicables à l'exercice de l'activité d'arbitrage et notamment au paiement de leurs honoraires. Les arbitres sont spécialement invités à vérifier l'assiette de la TVA devant être prise en compte dans leurs calculs.
192. La CCI agit exclusivement en tant que consignataire et n'est pas en mesure de donner des conseils aux arbitres sur des questions relevant du droit fiscal.
193. L'arbitre détermine le montant de la TVA sur ses honoraires en prenant en compte les règles applicables à son lieu d'imposition.
194. Les arbitres peuvent utiliser le [calculateur des frais](#) (*Cost Calculator*) disponible sur le site internet de la CCI pour estimer le montant éventuel de leurs honoraires. Il est toutefois rappelé que la ventilation des honoraires entre les membres du tribunal arbitral (entre 40% et

50% pour le président, et entre 25% et 30% pour chaque coarbitre) n'est qu'indicative et est susceptible d'être modifiée par la Cour.

195. Toute facture émise par un arbitre à l'attention d'une partie couvrant ses honoraires et, le cas échéant, la TVA qui pourrait être due sur ces honoraires, doit se rapporter à la part des honoraires et au montant des taxes dus par cette partie. En principe, un arbitre ne doit pas émettre de facture à l'attention de la CCI, sauf dans des circonstances particulières dont l'arbitre devra s'entretenir au préalable avec le Secrétariat.
196. Lorsque l'arbitre établit sa facture, il ou elle demande à la CCI le paiement de la somme correspondant à la TVA sur les honoraires dus par la partie. Cela s'applique lors de la sentence finale mais aussi dans l'hypothèse où la Cour décide de verser une avance sur honoraires aux arbitres qui résident dans les pays dont la législation fiscale détermine que l'avance sur honoraires donne lieu à paiement de la TVA aux autorités fiscales.

XX - Aide Concernant la Conduite de l'Arbitrage

A - Conduite de l'Arbitrage

197. Le Secrétariat peut apporter une aide aux parties et aux tribunaux arbitraux concernant la conduite de l'arbitrage. Les services que le Secrétariat peut offrir comprennent, sans toutefois s'y limiter, les services suivants.
- a. **Consignation de documents** : le Secrétariat peut, dans certaines circonstances, agir en tant que consignataire de documents.
 - b. **Conférences téléphoniques** : le Secrétariat peut aider les tribunaux arbitraux à organiser des conférences téléphoniques avec les parties et, si nécessaire, participer à ces conférences téléphoniques.
 - c. **Secrétaires administratifs** : le Secrétariat peut aider les tribunaux arbitraux à identifier des secrétaires administratifs en vue de leur désignation conformément à la section XVII ci-dessus.
 - d. **Documents types** : le Secrétariat peut fournir aux tribunaux arbitraux des documents types relatifs à la conduite de l'arbitrage, en particulier des actes de mission et des calendriers de la procédure.
 - e. **Transparence** : conformément au paragraphe 31 ci-dessus, la Cour peut, à la demande des parties, publier sur son site internet ou autrement mettre à la disposition du public des informations ou des documents relatifs à un arbitrage CCI soumis à des règles ou à des règlements de transparence.
 - f. **ADR** : le Centre international d'ADR de la CCI fournit aux parties et aux tribunaux arbitraux un certain nombre de services pertinents pour les arbitrages CCI en cours, en particulier la proposition et la nomination d'experts (voir section XXII ci-après).
 - g. **ICC Commercial Crime Services** (Services de la CCI en charge de la lutte contre les délits commerciaux) : le Secrétariat peut aider les tribunaux arbitraux et les parties à communiquer avec l'ICC Commercial Crime Services (pour de plus amples informations, consulter www.icc-ccs.org).

B - Audiences et Réunions

198. Le Secrétariat peut fournir des services ou une aide aux parties et aux tribunaux arbitraux concernant l'organisation d'audiences et de réunions, en particulier :
- a. **Centre d'audiences CCI à Paris (France)** : le Centre d'audiences CCI offre des forfaits souples et une gamme d'infrastructures et de services spécialisés pour les

audiences et les réunions. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent contacter le Secrétariat pour obtenir de plus amples informations ou consulter le site internet à l'adresse www.icchearingcentre.org. En réservant une salle au Centre d'audiences CCI pour un arbitrage CCI, les parties et les arbitres acceptent que leurs coordonnées soient communiquées par le Secrétariat au Centre d'audiences CCI uniquement pour les besoins de cette réservation.

- b. **Autres infrastructures pour des audiences** : la CCI a conclu des accords avec d'autres centres d'audience dans le monde entier. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent consulter le Secrétariat pour obtenir de plus amples informations.
- c. **Transcription des audiences** : le Secrétariat peut également fournir aux parties et aux tribunaux arbitraux des informations concernant les services se rapportant aux audiences comme la transcription d'audiences et l'interprétation simultanée.
- d. **Visas et autres autorisations** : le Secrétariat peut adresser des courriers pour faciliter l'obtention de visas ou autres autorisations à des personnes participant à une audience ou à une réunion relative à un arbitrage CCI.
- e. **Hôtels** : la CCI négocie des tarifs préférentiels avec un certain nombre d'hôtels situés à Paris et dans d'autres territoires. Les parties et les tribunaux arbitraux peuvent consulter le Secrétariat pour de plus amples informations.

C - Offre(s) cachetée(s)

199. Le Secrétariat peut aider les parties à produire devant un tribunal arbitral des informations concernant certaines offres de règlement non acceptées et les correspondances s'y rapportant (communément désignées par le terme d'"Offres cachetées"). Le Secrétariat peut également apporter une assistance en relation avec une ou plusieurs contre-offres formulées sous la forme d'une ou plusieurs Offres cachetées par le destinataire de l'offre.
200. Le tribunal arbitral doit envisager de consulter les parties à un stade précoce (par exemple lors de la première conférence sur la gestion de la procédure conformément à l'article 24) et de les inviter à convenir d'une procédure permettant l'utilisation d'une ou plusieurs Offres cachetées dans le cadre de l'arbitrage. En l'absence d'initiative du tribunal arbitral à cet égard, toute partie est libre de soulever cette question.
201. Le Secrétariat ne divulguera aucune de ces correspondances (visées au paragraphe 199) au tribunal avant que l'ensemble des questions relatives à la responsabilité et au montant n'ait été résolu.
202. La procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance du Secrétariat est la suivante :
- a. À tout moment après que le Secrétariat a transmis la Demande d'arbitrage au ou aux défendeurs, toute partie à l'arbitrage peut envoyer au Secrétariat une copie d'une offre de règlement adressée antérieurement à une autre partie à l'arbitrage mais non acceptée, portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais". L'offre doit être soumise au Secrétariat dans une enveloppe cachetée portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" et accompagnée d'un courrier demandant au Secrétariat de traiter l'enveloppe cachetée comme un document confidentiel et de s'abstenir de la transmettre au tribunal arbitral avant que celui-ci n'ait résolu toutes les questions relatives à la responsabilité et au montant et ne soit prêt à examiner le partage des frais. La partie émettrice doit adresser cette correspondance au Secrétariat en en adressant simultanément une copie au destinataire initial de l'offre.
 - b. À la suite de la réception de la correspondance visée au paragraphe (a) ci-dessus, le Secrétariat informera :
 - (i) la partie émettrice (avec copie à l'autre partie) du fait qu'il conservera l'enveloppe cachetée en en préservant le caractère confidentiel, et

- (ii) le destinataire initial de l'offre (avec copie à l'autre partie) des circonstances dans lesquelles l'enveloppe cachetée pourra être soumise au tribunal, en l'invitant à présenter ses observations éventuelles.
- c. Les correspondances ultérieures découlant de l'offre initiale (y compris, à titre d'exemple, toutes contre-offres) adressées par une partie au Secrétariat dans une enveloppe cachetée portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" seront conservées selon les mêmes modalités que l'offre initiale.
- d. Au stade approprié de la procédure, le Secrétariat écrira au tribunal pour l'informer du fait qu'il conserve des correspondances échangées entre les parties susceptibles de présenter une pertinence aux fins de la détermination des frais par le tribunal conformément à l'article 38. Le Secrétariat demandera au tribunal : (i) de lui indiquer par écrit s'il accepte de recevoir la ou les Offres cachetées ; et, dans l'affirmative, (ii) de l'informer par écrit, le moment venu, de l'achèvement de ses délibérations sur l'ensemble des questions relatives à la responsabilité et au montant et du fait qu'il est prêt à statuer sur le partage des frais.
- e. Si le tribunal accepte de recevoir la ou les Offres cachetées, il doit s'abstenir de prononcer la clôture des débats conformément à l'article 27 dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties de compléter leurs écritures portant sur les frais.
- f. Une fois que le tribunal aura informé le Secrétariat qu'il est prêt à statuer sur le partage des frais conformément à l'article 38, le Secrétariat lui adressera toute la correspondance portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" conservée par le Secrétariat. Une fois que le tribunal aura reçu ces informations, il ouvrira les enveloppes cachetées et transmettra aux parties des copies de tous les documents contenus dans ces enveloppes.
- g. Le tribunal décidera s'il est nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles étapes procédurales ou s'il peut poursuivre et statuer sur le partage des frais conformément à l'article 38. Pour éviter toute ambiguïté, le tribunal décide, à sa discrétion, du poids qu'il convient d'accorder, le cas échéant, à la correspondance portant la mention "sans préjudice sauf concernant les frais" qu'il a reçue du Secrétariat.
- h. Une fois que le tribunal aura achevé ses délibérations sur les frais, il complétera son projet de sentence finale en y ajoutant sa décision relative au partage des frais et le projet sera soumis à l'examen de la Cour de la CCI conformément à l'article 34.

XXI - Services Rendus après la Sentence

203. Conformément à l'article 35, le Secrétariat prête son concours aux parties pour l'accomplissement de toutes formalités pouvant être nécessaires. Celles-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- a. copies certifiées de sentences, d'actes de mission, de correspondances ou de tout autre document émis ou approuvé par le Secrétariat ou par la Cour ;
 - b. la notariation par le notaire public à Paris de la CCI des signatures des membres du Secrétariat qui certifient des copies de documents ;
 - c. la fourniture de certificats ;
 - d. la fourniture de copies non certifiées de documents figurant dans le dossier de l'affaire, limités en taille et en nombre ;
 - e. l'envoi de lettres rappelant aux parties leur obligation de se conformer à la sentence.
204. Tenant compte que certains services rendus après la sentence exigent du temps et de la préparation, les parties doivent prévoir suffisamment de temps lorsqu'elles demandent un tel service au Secrétariat.

XXII - Le Centre International d'ADR

A - Règlement de Médiation de la CCI

205. Les parties sont libres de résoudre leur litige à l'amiable avant ou à tout moment durant un arbitrage. Les parties peuvent envisager une procédure de règlement amiable des différends dont la gestion est assurée par le Centre international d'ADR de la CCI ("Centre") conformément au Règlement de médiation de la CCI, qui permet d'utiliser, outre la médiation, d'autres procédures de règlement amiable des différends également. Le Centre peut également aider les parties à trouver un médiateur approprié.
206. Lorsque cela est approprié, les arbitres pourraient rappeler aux parties le Règlement de médiation de la CCI.
207. De plus amples informations sont disponibles auprès du Centre au +33 1 49 53 30 53 ou adr@iccwbo.org ou www.iccadr.org.

B - Règlement des Experts de la CCI

208. Si une partie demande l'aide d'un expert, le Centre peut, sur demande, proposer des experts relevant d'un large éventail de domaines. Les frais pour ce service sont de US\$ 3 000.
209. De même, si un tribunal arbitral demande l'aide d'un expert, le Centre peut, sur demande, proposer des experts. Ce service est gratuit pour les arbitres.
210. De plus amples informations sont disponibles auprès du Centre au +33 1 49 53 30 53 ou expertise@iccwbo.org ou www.iccexpertise.org.

XXIII - Envoi de Pièces à la CCI et Droits de Douane

211. Les pièces adressées à la CCI (correspondance, écritures, dossiers, cassettes, CD, etc.) doivent être envoyées exclusivement en tant que "Documentation". Aucune autre description ne doit figurer sur le bordereau de transport ou d'expédition. En règle générale, la documentation n'est pas assujettie à des droits de douane. D'autres pièces sont susceptibles d'être assujetties à des taxes, lesquelles diffèrent selon leur origine, leur contenu et leur poids. Des droits de douane, le cas échéant, augmenteront les frais de l'arbitrage.